

le 6 septembre 1992

bénéficiaires une exemption existante de droits de douane, si l'exemption est subordonnée, expressément ou non, à l'exécution d'une prescription de résultats.

2. Sous réserve de l'annexe 304.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats la prorogation d'une exemption existante de droits de douane.

3. Si une Partie peut démontrer qu'une exemption ou une combinaison d'exemptions de droits de douane accordée par une autre Partie pour des produits utilisés à des fins commerciales par une personne désignée, l'exemption ou les exemptions n'étant donc pas généralement offertes à tous les importateurs, a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de la Partie ou d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de la Partie qui est située sur le territoire de la Partie accordant l'exemption, ou a un effet défavorable sur l'économie de la Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'accordera généralement à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures visées par l'article 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits).

Article 305 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise :

- a) des outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui est admissible à l'admission temporaire conformément au chapitre 16 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) ;
- b) des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et des équipements cinématographiques ;
- c) des produits importés à des fins sportives et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration ; et
- d) d'échantillons commerciaux et de films publicitaires,